



Union Cycliste Rodange
Madame Josianne Conzemius
8, rue Amalbergue
L-4806 Rodange

N/Réf. : 2026-000453

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après la « loi du 23 août 2023 » ;

Vu le règlement grand-ducal du 22 février 2021 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière « Härebësch » sise sur les territoires des communes de Koerich et de Habscht ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 août 2025 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Faascht / Buchholzerbësch / Dräi Brécken » sise sur les territoires des communes de Steinfort et de Garnich ;

Vu le règlement grand-ducal du 19 mars 1988 déclarant zone protégée la zone humide « Boufferdanger Muer » englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Bascharage et de Clemency ;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1997 déclarant zone protégée la zone humide « Linger Wiesen » englobant des fonds sis sur le territoire de la commune de Bascharage ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Engelsratt / Werwëlschlach » sise sur les territoires des communes de Mamer et de Kehlen ;

Considérant la demande et les annexes du 19 février 2026 versées par l'association Union Cycliste Rodange aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'évènement « 21. Randonnée Marcel Ernzer » le 25 mai 2026 sur le territoire des communes de Bertrange, Strassen, Kehlen, Mamer, Koerich, Habscht, Garnich, Dippach, Steinfort, Käerjeng et Pétange ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur le territoire des communes de Garnich, Steinfort, Bertrange, Koerich, Mamer, Käerjeng, Pétange, Kehlen, Strassen, Habscht et Dippach, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.
- Article 2.-** La manifestation se déroule sur des chemins et sentiers existants (balisés) et suit le tracé/site repris sur la carte topographique.
- Article 3.-** Le nombre maximal de participants est limité à 75 personnes.
- Article 4.-** La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé en relation avec la manifestation sont interdits.
- Article 5.-** Les stands de ravitaillement ne sont pas autorisés en forêt ni à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).
- Article 6.-** Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.
- Article 7.-** Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.
- Article 8.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 9.-** Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 25 mai 2026 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.
- Article 10.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Strassen, tél : 621 202 197, Triage de Clemency, tél : 621 202 119, Triage de Steinfort, tél : 621 202 140, Triage de Mamer, tél : 621 202 185, Triage de Leudelage, tél : 621 202 152, Triage de Differdange, tél : 621 202 104, Triage d'Hobscheid, tél : 621 202 101, Triage de Kehlen, tél : 621 202 116) sont avertis avant le début de la manifestation.

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement